



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral nord
3003 Berne

Réf. : PM/15003442

Lausanne, le 11 février 2009

Concerne : consultation concernant la *Modification de la loi sur l'énergie, de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques.*

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre consultation relative aux objets mentionnés sous rubrique et nous vous en remercions.

Certificat de performance énergétique pour les bâtiments

Nous pensons que l'introduction d'un certificat énergétique des bâtiments constitue un outil extrêmement utile que notre canton va mettre en œuvre en particulier pour les bâtiments mis en location ou en vente.

En soi, nous considérons que l'adjonction d'un alinéa 4 à l'article 9 de la LEne n'est pas nécessaire dès lors que le certificat énergétique des bâtiments a été inscrit dans le MoPEC 2008 et que ce dernier a été adopté par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'énergie.

Cependant, cet alinéa ne peut que renforcer les futures dispositions du droit cantonal.

Contributions globales pour les programmes des cantons

Sur le principe, nous soutenons l'extension des contributions globales à des programmes selon les articles 10 et 11. Nous souhaitons cependant que ce complément ne restreigne en rien les compétences cantonales dans ce domaine. Dans cette optique, nous préconisons donc la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 1 qui devient ainsi :

La Confédération peut verser des contributions globales aux cantons pour des programmes s'appuyant sur les art. 10 et 11.

Par ailleurs, nous tenons à ce que les cantons soient étroitement associés à la définition des mesures pouvant bénéficier d'une aide ainsi qu'aux conditions et critères de versement.

Modification de l'ordonnance sur l'énergie relative aux exigences pour la mise en circulation des appareils alimentés par le secteur

Nous approuvons sans réserve la modification de l'ordonnance sur l'énergie relative aux exigences pour la mise en circulation des appareils alimentés par le secteur.

Cependant, pour ce qui concerne les lampes domestiques, l'intention d'introduire dès 2012 l'exigence de la classe d'efficacité D étant clairement exprimée dans le rapport explicatif, nous trouverions judicieux de la faire figurer dans l'OEne à l'occasion de la révision en cours. Cela permettrait notamment aux fabricants, comme aux importateurs, de prendre d'ores et déjà les mesures nécessaires.

Modification de la loi fédérale sur l'énergie, de l'ordonnance sur l'énergie et de diverses ordonnances

OLEI (ordonnance sur les lignes électriques)

La disposition qui demande qu'un certain nombre de projets de planification ou de réalisation soient envoyés en consultation auprès de l'exploitant crée une situation floue qui n'est pas souhaitable. En effet, en cas de préavis négatif de l'exploitant, il sera difficile pour l'autorité compétente d'en tenir compte si le projet qui lui est soumis est conforme aux exigences de l'ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI).

Par ailleurs, l'exploitant a la possibilité de consulter les dossiers de tous les projets mis à l'enquête publique et ainsi d'intervenir dans la procédure habituelle. Nous sommes donc d'avis que la consultation ne devrait avoir lieu que lors de la définition de nouvelles zones à bâtir au sens de l'art. 16 de l'ORNI.

Pour ce qui concerne la distinction entre dispositions du plan sectoriel ayant une valeur générale et dispositions se rapportant à un lieu donné, nous considérons que cette distinction n'est pas aisée et que tout plan sectoriel devrait être mis en consultation à tous les niveaux.

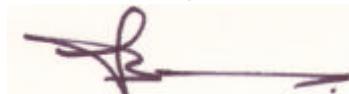
OAT (ordonnance sur l'aménagement du territoire)

Enfin, nous tenons encore à relever à l'art. 21, al. 4, de l'OAT que le terme *adaptation* n'est pas clair. Il s'agirait selon le rapport explicatif de marge d'interprétation autorisée lors de l'approbation des plans. Ne devrait-on pas dire que seules les modifications portant sur des éléments essentiels ou importants des plans sont soumis au Conseil fédéral ?

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Députation vaudoise
- SEVEN